

## Information Services de Remplacement

## Mayenne – Orne - Sarthe

## Allocation de Remplacement Dérogatoire COVID 19

La propagation du coronavirus COVID-19 sur notre territoire a conduit le Président de la République à mettre en place des mesures exceptionnelles de confinement depuis le 17 mars 2020, afin de protéger les personnes les plus vulnérables et de freiner la propagation de l'épidémie.

Dans ce contexte, l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie étend le bénéfice de l'allocation de remplacement aux personnes non salariées agricoles faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, ainsi qu'à celles soumises à l'obligation de garder à domicile leurs enfants de moins de 16 ans, ou de moins de 18 ans s'ils sont atteints d'un handicap, du fait de la fermeture des crèches, écoles et établissements sociaux et médico-sociaux en raison de la crise sanitaire.

Ce dispositif s'applique aux interruptions de travail ayant débuté à compter du 16 mars 2020 et pour lesquels le non salarié agricole a eu déjà recours à un remplacement ou souhaite désormais en bénéficier.

Ainsi, le chef d'exploitation et d'entreprise agricole, l'aide-familial, le conjoint collaborateur ou membre associé d'exploitation, en arrêt pour l'une des situations énumérées ci-dessus, peut solliciter son Service de Remplacement Conventionné afin de se faire remplacer sur son exploitation, pendant sa période d'arrêt dérogatoire Covid 19.

L'assuré(e) non-salarié(e) agricole peut prétendre à cette allocation de remplacement pour une interruption de travail débutant à compter du 16 mars 2020, jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire pour les personnes dites « vulnérables », soit le 10 juillet 2020, et jusqu'à la réouverture des établissements scolaires pour les parents gardant leurs enfants de moins de 16 ans, soit au maximum jusqu'au 2 juin 2020.

La demande doit être déposée auprès de la Caisse de MSA, par mail ou courrier, qui transmet sans délai cette demande au SR concerné.

Le Service de Remplacement est tenu dans les 48 heures qui suivent la réception de la demande d'indiquer à la caisse de MSA et à l'assuré s'il pourvoit ou non au remplacement.

Le montant de l'allocation de remplacement à régler est en principe versé directement par la MSA au SR, sauf si l'assuré a déjà réglé la facture. La facture est prise en charge par la caisse de MSA, de la façon suivante :

- 112 € par jour (montant défini par décret) pour la partie légale sur les fonds de l'Assurance Maladie
- Une aide complémentaire extra légale sur les fonds de l'Action Sanitaire et Sociale prenant en compte la CSG et CRDS et le reste à charge au-delà des 112 € de la partie légale. Cette aide interviendra sur demande expresse de l'assuré, après évaluation sociale et accord du Comité restreint d'action sanitaire et sociale. L'accord consistera en une prise en charge à 100 % dans la limite de 7 jours pour une première demande, de 5 jours pour un renouvellement et de 4 jours pour un second renouvellement et dans la limite de 7 heures par jour (décision du Conseil d'Administration de la MSA du 28 avril 2020).